

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 47</p>
<p>CHAPTER VI – CHAPITRE VI : Particular Proceedings: Equality and Rights Procédures particulières : Égalité et Droits</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

CONTESTATIONS OU ATTAQUES OU QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

1. Introduction

De temps en temps, un accusé va contester la validité ou l'applicabilité des lois fédérales ou provinciales. La portée d'une telle contestation peut s'étendre au-delà du cadre de la poursuite spécifique et avoir un impact juridique d'une importance publique générale, ou porter sur un problème systémique lié à l'administration de la Justice. Le but de la présente Politique est de s'assurer que les Services des Poursuites publiques appliquent une approche consistante et coordonnée aux contestations ou attaques constitutionnelles.

2. Énoncé de la Politique

2.1 Exigence du préavis

La *Loi sur l'organisation judiciaire* prévoit qu'un préavis doit être donné au Procureur général du Canada et au Procureur général du Nouveau-Brunswick dans tous les cas où :

- a) une question se pose à savoir si :
 - i. une loi ou une disposition d'une loi de la législature est constitutionnellement valide ou applicable, ou
 - ii. une loi ou une disposition d'une loi du Parlement du Canada est constitutionnellement valide, ou
- b) une question est soulevée à propos de l'interprétation des *Lois constitutionnelles* ou à savoir si par rapport à ces *Lois*, les règlements ou les règlements administratifs découlant d'une loi de la Législature ou du Parlement du Canada sont constitutionnellement valides ou applicables.

L'exigence du préavis consiste à s'assurer que les gouvernements puissent soutenir la validité constitutionnelle de la loi et de s'assurer que le juge du procès possède un dossier de la preuve suffisant et bien étayé dans les affaires constitutionnelles.

2.2 Contestation aux lois fédérales ou provinciales

Le procureur de la Couronne doit, préalablement à toute contestation ou attaque constitutionnelle, informer le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, lorsqu'une telle situation paraît évidente sur les faits de l'affaire.

Dès réception du préavis indiquant qu'un accusé a l'intention de contester la validité ou l'applicabilité d'une loi fédérale ou provinciale, le procureur de la Couronne doit en informer immédiatement le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, et lui transmet une copie du préavis.

Le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées doit en informer immédiatement le directeur des Poursuites publiques qui informe à son tour le Procureur général du Nouveau-Brunswick. Le directeur des Poursuites publiques doit également décider s'il convient au procureur de la Couronne de garder le contrôle de la poursuite ou s'il convient de réassigner l'affaire comme il convient.

2.3 Procédure Spécifique aux contestations constitutionnelles

En fixant une date pour l'audience de la contestation ou attaque constitutionnelle, le procureur de la Couronne doit tenir compte de la règle générale selon laquelle la demande ne doit pas être entendue avant le procès, mais doit être entendue soit durant ou après le procès, si nécessaire.

Immédiatement après la résolution de la contestation ou attaque constitutionnelle, le procureur de la Couronne doit informer le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées du résultat, selon le cas, qui informe à son tour le directeur des Poursuites publiques.

3. Documents connexes

Aucun.